



ARRETE N°2025T1010

ARRETE
Règlementant la pratique de la pêche
A Jugon-les-Lacs

Le Maire de Jugon-les-Lacs,

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 à L 2213-4 ;

VU l'autorisation de navigation délivrée par la Communauté d'agglomération de Lamballe Terre-et-Mer en date du 3 octobre 2025 ;

CONSIDERANT la demande de la Station Sports Nature, en date du 8 octobre 2025 ;

CONSIDERANT que par mesure de sécurité et pour le bon déroulement du Championnat Optimist D2 / D3, il est nécessaire d'interdire la pêche sur le Lac de Jugon entre la digue Nord et la passerelle flottante le samedi 22 novembre 2025 de 9h00 à 18h00.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le samedi 22 novembre 2025 de 9h00 à 18h00 la pratique de la pêche est interdite sur le Lac de Jugon entre la digue Nord et la passerelle flottante (cf. plan en annexe).

ARTICLE 2 : Les panneaux de signalisation de type réglementaire seront mis en place par le demandeur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication, ou de son affichage, d'un recours contentieux par courrier adressé au tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Monsieur le Maire peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai.

ARTICLE 4 : Madame la Directrice Générale des Services, Madame l'Adjudante-Cheffe, Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Jugon-les-Lacs et Monsieur le responsable des services techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Jugon-les-Lacs
Le 31 octobre 2025

Par délégation,
L'Adjoint au Maire
Jean-Charles ORVEILLON





— Périmètre d'interdiction de pêche